SAGE Etangs littoraux BORN ET BUCH

Commissions thématiques

« Gestion quantitative et hydraulique » – Président: M. LAINÉ

« Etat et fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » - Président: M. VINCENT

- *Sanguinet– 14 octobre 2014*

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
RÉGION AQUITAINE
Conseil Général des Landes
Gironde CONSEIL GENERAL
Géolandes

Ordre du jour

1.Rappels législatifs et réglementaires, et conduite de l'analyse juridique

2.Présentation du projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et du Règlement du SAGE

- **10 Dispositions de l'Enjeu transversal « Gouvernance, communication et connaissance »**
- **11 Dispositions de l'Enjeu 2 « Gestion quantitative et hydraulique »**
- **19 Dispositions de l'Enjeu 3 « Protection, gestion et restauration des milieux » et Règles n°2 - 3 et 4**

3.Evaluation économique du SAGE

1. Rappels législatifs et réglementaires, et conduite de l'analyse juridique

Cadre législatif et règlementaire du SAGE

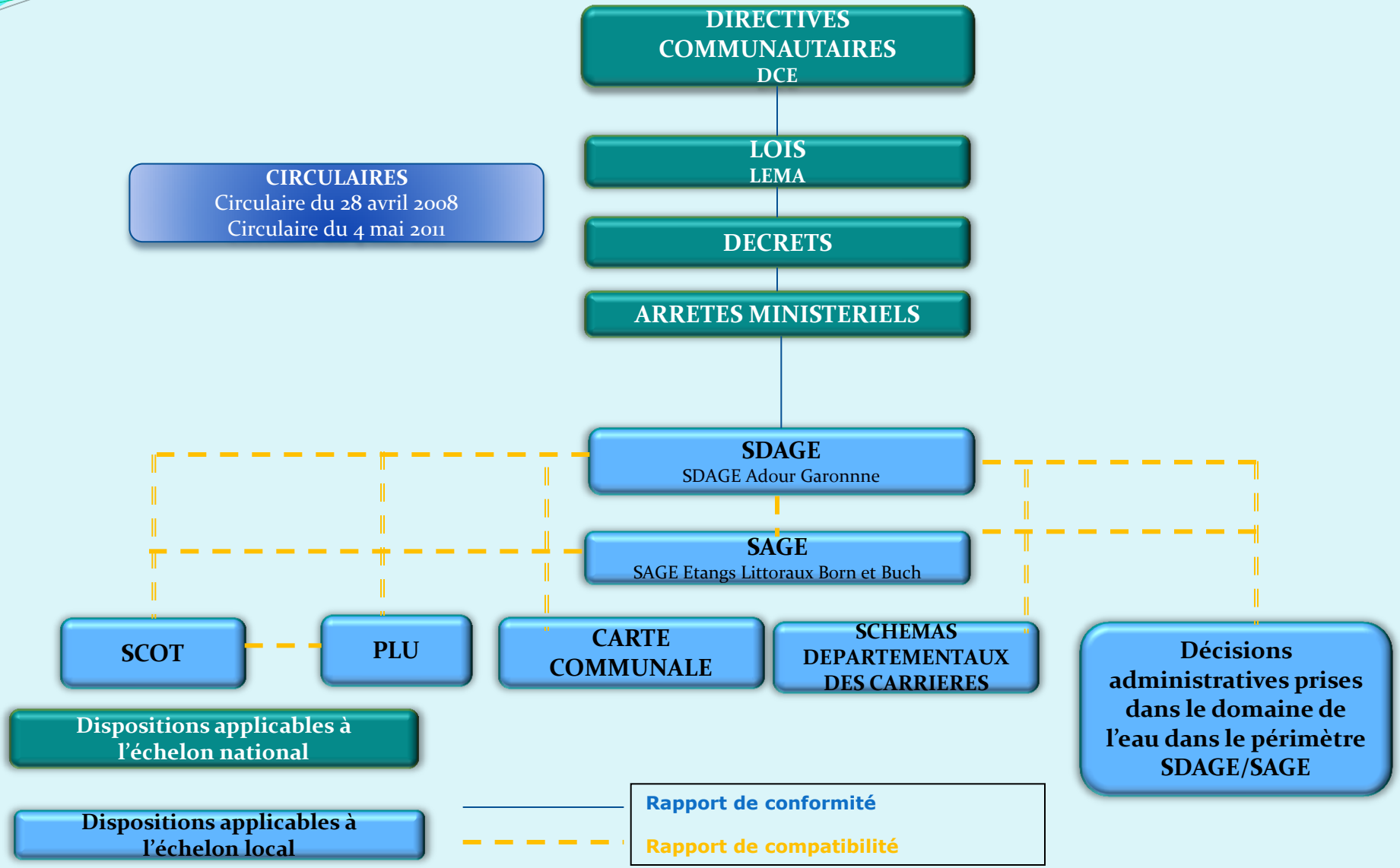

Structuration du PAGD

Article R.212-46 du Code de l'environnement

"Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci."

Règlement

Article R.212-47 du Code de l'environnement, qui fixe les catégories de mesures pouvant faire l'objet de règles

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, ***la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.***

2° Pour ***assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques****, édicter d****es règles particulières d'utilisation de la ressource en eau*** *applicables :*

a) Aux ***opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets*** *dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*

b) ***Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement*** *définies à l'article L.511-1 ;*

c) ***Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides*** *dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.*

3° Edicter les règles nécessaires :

a) ***A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable*** *d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;*

b) ***A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion*** *prévues par l'article L.114-1du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*

c) ***Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier*** *prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.*

4° ***Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques*** *fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.»

Analyse juridique du projet de SAGE

Organisation de 5 réunions du Comité technique (mai à juillet 2014), dont une réunion de restitution du cabinet juridique

Objectifs de l'analyse juridique

- **Garantir la sécurisation juridique du document dans une optique de prévention du contentieux :**

  - ✓ Respecter les textes imposant un contenu obligatoire (ex: PAGD)
  - ✓ Respecter le cadre règlementaire même pour les dispositions facultatives (ex: les « rubriques » du règlement)
  - ✓ Adapter la rédaction des dispositions du SAGE à leur portée juridique (choisir les termes exacts et appropriés)

- **Assurer l'effectivité et l'applicabilité du SAGE**

  - ✓ Importance de la lisibilité et de la précision des dispositions

2. Présentation du projet de SAGE
Enjeux tr, 2, 3 et règles associées

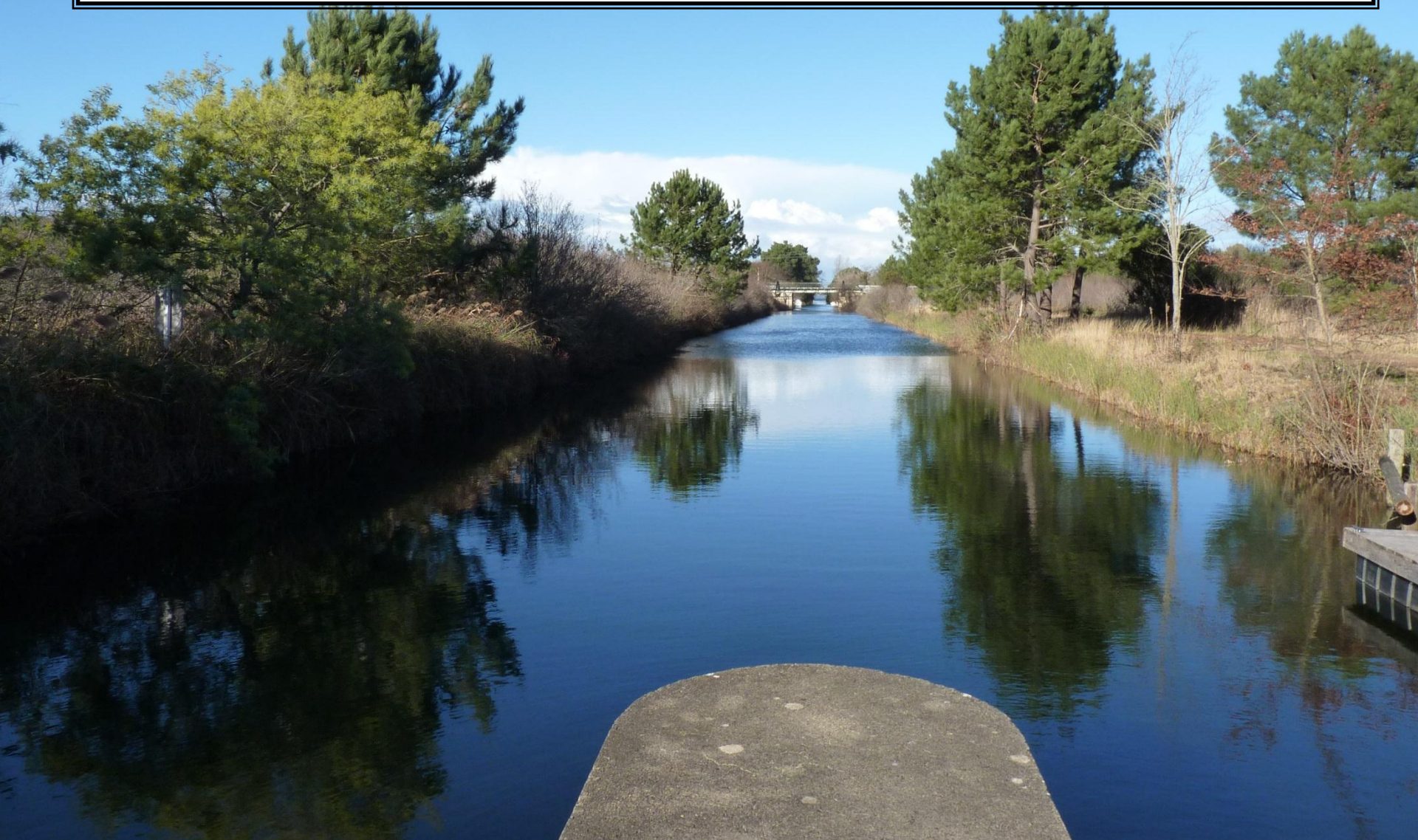

Contenu du projet de PAGD

5 enjeux

19 objectifs

57 dispositions pour

- **Encadrer les usages, et encourager à des pratiques respectueuses de l'environnement**
- **Faire vivre le SAGE**
- **Préserver les milieux**
- **Préserver la qualité des eaux**
- **Assurer une bonne gestion de la ressource, sur le plan quantitatif et hydraulique**

Enjeux	Objectifs	Dispositions
Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance	Objectif tr 1. Mettre en œuvre le SAGE	2
	Objectif tr 2. Favoriser les échanges et la concertation	5
	Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l'information	1
	Objectif tr 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux	1
	Objectif tr 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE	1
Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux	Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation	5
	Objectif 1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques	1
	Objectif 1.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif	4
	Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau	4
Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique	Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines	4
	Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d'eau	3
	Objectif 2.3. Prévenir les risques d'inondation	1
	Objectif 2.4. Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau	3
Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux	Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau	7
	Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux	3
	Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	6
	Objectif 3.4. Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives	3
Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale	Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage	1
	Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	2

Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance

Objectif tr 1. **Mettre en œuvre le SAGE**	tr 1.1. Mettre en place une structure porteuse pour assurer la mise en œuvre du SAGE, et garantir son bon fonctionnement
	tr 1.2. Mettre en œuvre le SAGE et évaluer son état d'avancement
Objectif tr 2. **Favoriser les échanges et la concertation**	tr 2.1. Structurer et réunir des cellules InterSAGE pour coordonner les actions du SAGE avec celles des SAGE voisins
	tr 2.2. Développer les échanges avec les acteurs afin que la CLE soit informée et consultée préalablement sur les projets et les décisions, et qu'elle formule des avis
	tr 2.3. Travailler de façon coordonnée et en complémentarité avec les porteurs des SCOT / documents d'urbanisme
	tr 2.4. Participer à la révision du SDAGE et du PDM et à l'ajustement de ses déclinaisons territoriales (PAOT)
	tr 2.5. Rechercher des maîtrises d'ouvrage adaptées pour garantir la mise en œuvre du SAGE
Objectif tr 3. Favoriser la diffusion de l'information	tr 3.1. Faire connaître le SAGE et améliorer l'information de l'ensemble de la population sur les actions mises en œuvre sur le territoire
Objectif tr 4. **Améliorer les connaissances sur les changements globaux**	tr 4.1. Améliorer les connaissances sur les changements globaux, et les prendre en compte dans les objectifs du SAGE
Objectif tr 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE	tr 5.1. Prévoir la modification et / ou la révision du SAGE

Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique

Objectif 2.1. **Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines**	2.1.1. Compléter les stations de mesure des débits et les points de suivi des niveaux d'eau sur les ressources en eau superficielles
	2.1.2. Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des plans d'eau
	2.1.3. Approfondir les connaissances sur les prélèvements
	2.1.4. Améliorer les connaissances sur les échanges entre les ressources en eau superficielles et souterraines, et quantifier l'impact généré par les prélèvements sur les ressources en eau, les milieux naturels et les usages
Objectif 2.2. **Formaliser et réviser le règlement d'eau**	2.2.1. Formaliser le projet de règlement d'eau approuvé par la CLE le 18 juin 2010 et le 21 février 2014, et en prévoir la révision
	2.2.2. Définir des débits minimums biologiques
	2.2.3. Développer les échanges entre les acteurs amont et aval
Objectif 2.3. **Prévenir les risques d'inondation**	2.3.1. Favoriser la maîtrise du risque d'inondation dans les zones soumises à l'influence du marnage des plans d'eau
Objectif 2.4. **Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau**	2.4.1. Favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales
	2.4.2. Sensibiliser l'ensemble des usagers aux économies d'eau
	2.4.3. Rationaliser l'emplacement des points de prélèvements en eau, notamment pour prévenir le risque d'atteinte aux milieux et les pénuries

Priorité 1	**Compléter les stations de mesure des débits et les points de suivi des niveaux d'eau sur les ressources en eau superficielles**
Disposition 2.1.1	

Modalités de mise en œuvre

⇨Un groupe de travail « Quantité » composé de membres de la CLE et d'experts sera créé et se réunira autant que de besoin afin de statuer sur les questions relatives aux aspects quantitatifs.

a. Suivi quantitatif des eaux superficielles

⇨La CLE, en appui des travaux menés par le groupe de travail « Quantité », proposera de mettre en place de stations de suivi SIRIL sur les principaux tributaires/exutoire des plans d'eau qui en seraient dépourvus, et les coupler à des échelles limnimétriques bien calées.

⇨Le SIRIL sera l'outil approprié pour bancariser les données issues des diverses stations et informer l'ensemble des usagers.

b. Suivi des niveaux

⇨La CLE insiste sur la nécessité de vérifier le calage des échelles limnimétriques présentes sur le territoire du SAGE.

Priorité 2	Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des plans d'eau
Disposition 2.1.2	

Modalités de mise en œuvre

⇨Le groupe de travail « Quantité » tentera :

- d'actualiser les bilans hydrauliques en tenant compte des nouvelles modalités de gestion opérées sur les ouvrages hydrauliques et des relevés des sondes SIRIL (cf. Disposition 2.1.1). Le modèle hydrologique complet tient compte des années sèches, moyennes et hautes.
- actualiser les bilans hydriques en précisant le plus finement possible :
  - les apports des tributaires principaux (et secondaires si possible), de la pluviométrie, des nappes superficielles et souterraines (cf. Disposition 2.1.4), des eaux de ruissellement.
  - les pertes par infiltration (cf. Disposition 2.1.4), évapotranspiration, vidange, prélèvements (notamment sur le lac de Cazaux-Sanguinet).

⇨Des réunions de restitution de ces travaux seront programmées en CLE.
⇨Les informations seront diffusées aux partenaires intéressés.

Priorité 1	Approfondir les connaissances sur les prélèvements
Disposition 2.1.3	

Modalités de mise en œuvre

a. Prélèvements AEP

⇨La CLE invite les collectivités :

- à réaliser leur schéma directeur d'eau potable dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE.

  Le groupe de travail « Quantité » réalise le cahier des charges type précisant les différents points à aborder dans leur schéma, notamment :

  - les données relatives aux rendements et aux diagnostics de réseaux AEP (âge, état des canalisations, renouvellement, fuites, Indices Linéaires de Pertes…). Dans le cas où ces diagnostics ne seraient pas réalisés ou dateraient de plus de 10 ans, la CLE souhaite qu'ils soient faits en même temps que le schéma directeur.
  - les orientations retenues pour leurs futurs programmes de travaux, tenant compte des recommandations du SDAGE Adour-Garonne (cf. Enjeu 2 Disposition 2.4.1).

  A l'issue de ce premier travail, les diagnostics de réseaux seront réalisés tous les 10 ans, et en fonction des résultats, les schémas directeurs pourront être remis à jours.

- à communiquer annuellement les volumes prélevés et consommés (eau brute et eau potable).

b. Prélèvements industriels

⇨La CLE souhaite établir un bilan des prélèvements industriels, notamment en s'appuyant sur les données recueillies par l'agence de l'eau (redevances « prélèvements ») et par les services de l'Etat en charge du suivi des ICPE.

c. Prélèvements agricoles

⇨Les volumes annuels prélevés par les agriculteurs seront récupérés par la structure porteuse du SAGE auprès de l'agence de l'eau (redevances « prélèvements ») et des services de l'Etat, et complétées par les données transmises par le mandataire des irrigants.

d. Autres types de prélèvements

⇨La CLE incite les collectivités territoriales à transmettre les informations concernant les déclarations faites par les particuliers à la structure porteuse du SAGE et au BRGM, et à rappeler aux particuliers la réglementation (déclaration obligatoire de tout forage/puit dont les prélèvements sont inférieurs ou égaux à 1 000 m^3 d'eau par an),

⇨Afin de garantir la collecte de ces informations, une convention sera établie avec les différents acteurs concernés.

⇨Les résultats sont transmis annuellement à la CLE.

Priorité 2	Améliorer les connaissances sur les échanges entre les ressources en eau superficielles et souterraines, et quantifier l'impact généré par les prélèvements sur les ressources en eau, les milieux naturels et les usages
Disposition 2.1.4	

Modalités de mise en œuvre

⇨La connaissance des relations nappes/cours d'eau/lacs mais également entre les nappes superficielles et les nappes profondes est un prérequis indispensable pour pouvoir appréhender l'impact des prélèvements sur les cours d'eau, les milieux naturels et les usages.

La CLE insiste sur la nécessité de poursuivre les investigations entreprises dans le cadre de l'étude du BRGM. Pour cela, il est nécessaire de :

- définir les forages à considérer pour mener de nouveaux pompages d'essais et relevés piézométriques,
- réaliser de nouvelles campagnes de mesures des débits des cours d'eau et de caractériser le lit des cours d'eau.

Les réflexions du groupe de travail « Quantité » porteront sur la recherche de maîtrises d'ouvrage.

⇨A l'issue de cette étude, la CLE souhaite qu'une étude complémentaire soit engagée afin définir l'influence des pompages sur les cours d'eau, les milieux naturels et les usages.
⇨Le groupe de travail « Quantité » rédige le cahier des charges de cette étude.

A termes, l'objectif serait d'affiner ces données par secteurs (en fonction des caractéristiques géologiques locales) pour permettre :

- de préciser, en amont d'un projet de forage, l'impact qu'il génèrerait,
- de rationaliser l'emplacement (gestion spatiale) des points de prélèvements en eau (cf. Enjeu 2 Disposition 2.4.3).

⇨Une réunion visant à restituer les travaux et les résultats obtenus par le BRGM sera programmée en CLE.

Priorité 1	Formaliser le projet de règlement d'eau approuvé par la CLE le 18 juin 2010 et le 21 février 2014, et en prévoir la révision
Disposition 2.2.1	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE souhaite que le projet de règlement d'eau validé en séances plénières de CLE le 18 juin 2010 et le 21 février 2014 fasse l'objet d'un arrêté interpréfectoral à échelle interdépartementale. Elle préconise que chaque commune riveraine des plans d'eau définisse une cote d'alerte locale et qu'elle soit précisée par arrêté municipal.

⇨La CLE incite à ce qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) soit délivrée par la Base aérienne en vue qu'un gestionnaire externe (à définir) puisse gérer l'écluse de la Teste et du contre-canal.

⇨Le comité de coordination hydraulique se réunit, lors des périodes de crise (sécheresses / inondations), et au moins une fois par an (en fin d'année) pour établir des bilans sur l'application du nouveau règlement d'eau notamment en termes de respect de la réglementation, du principe de solidarité entre gestionnaires amont et aval. Pour cela il s'appuie sur le tableau de bord interactif.

⇨Le comité de coordination hydraulique dresse un bilan de l'impact de cette nouvelle gestion sur la préservation des milieux, les problèmes d'étiage et d'inondation, et la satisfaction des usages.

⇨La structure porteuse du SAGE propose une restitution de ces débats en groupe de travail « Quantité » puis en CLE afin de proposer une révision du nouveau règlement d'eau (intégrant les débits minimums biologiques définis dans le cadre de la disposition 2.2.2 et les diagnostics écologiques menés dans le cadre de la disposition 3.2.3) ou la mise en place d'actions complémentaires.

Priorité 1 **Disposition 2.2.2**	**Définir des débits minimums biologiques**

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE souhaite que les débits réservés fixés dans le règlement d'eau soient maintenus sur les courants et canaux situés en aval des principaux ouvrages de la chaine hydraulique.

⇨Ces débits réservés pourront être réajustés dans le cadre d'une étude de définition des débits minimums biologiques, notamment afin de garantir le maintien d'un fonctionnement écologique équilibré, tout en considérant les usages. Ceci concerne en effet :

- le canal des Landes : les fuites constatées au niveau de l'écluse de la Teste sont jugées insuffisantes.

- le courant de Sainte-Eulalie : de nombreuses zones d'assec sont visibles sur tout le linéaire, un ajustement des prescriptions de l'arrêté préfectoral provisoire du 12/07/2005 appliqué est nécessaire (prise en compte des deux ouvrages de Taffarde et Probert et ajustement du débit minimal objectif défini).

- le courant de Mimizan : l'alimentation est jugée insuffisante en été. En septembre 2012, un débit minimal de 4 075 m^3/h était atteint.

⇨Le groupe de travail « Quantité » examinera la possibilité de définir des débits minimums biologiques sur les principaux cours d'eau, tributaires des plans d'eau.

⇨Les débits minimums biologiques définis seront intégrés au règlement d'eau révisé.

⇨Le SIRIL pourra représenter un système d'alerte permettant à l'ensemble des usagers de connaître les débits des cours d'eau et l'atteinte des débits seuils impliquant de rationaliser ces prélèvements.

Priorité 1	**Développer les échanges entre les acteurs amont et aval**
Disposition 2.2.3	

Modalités de mise en œuvre

Afin de permettre une gestion coordonnée et mutualisée des ouvrages et le respect du principe de solidarité amont-aval à l'échelle de la chaîne des étangs, la CLE incite :

- la Base aérienne à s'équiper du SIRIL, comme énoncé dans la Disposition 2.1.1 (Enjeu 2). Ce suivi des ouvrages de la Base aérienne serait d'autant plus stratégique qu'ils régulent efficacement même en période de crue le seul exutoire Nord de la chaîne hydraulique, et que la sensibilité de la commune de la Teste-de-Buch vis-à-vis des risques d'inondations implique une forte responsabilité.

  Le SIRIL permettrait d'assurer une unicité de la mesure du niveau du Lac de Cazaux-Sanguinet par sonde automatique et une transmission des données acquises aux gestionnaires situés en aval, tout en garantissant une certaine transparence envers les riverains et les usagers.

- les gestionnaires des ouvrages de la Base aérienne à appliquer les préconisations du nouveau règlement d'eau (cf. Disposition 2.2.1 où il est envisagé de mettre en place une AOT sur le site).

- les gestionnaires à être solidaire et à faire part de leurs modalités de gestion, notamment lors des opérations de vidanges préventives.

Priorité 1	**Favoriser la maîtrise du risque inondation dans les zones soumises à l'influence du marnage des plans d'eau**
Disposition 2.3.1	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE souhaite :

- qu'une cartographie des zones soumises au marnage des plans d'eau soit réalisée par la structure porteuse du SAGE et soit prise en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou révision.
- que la problématique « inondation » soit considérée lors de la révision du règlement d'eau (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.1),
- que les communes mettent en place des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (cf. Enjeu 1 Disposition 1.4.4).

⇨La CLE incite les porteurs de SCOT et de documents d'urbanisme :

- à maîtriser l'urbanisation et à limiter la mise en place d'équipements (assainissement, transformateurs électriques,…) sur les zones les plus sensibles à ces aléas (ex : en lit majeur de cours d'eau, en bordure de plans d'eau…), ceci pouvant présenter un danger pour les biens et les personnes.
- à réduire la vulnérabilité face au risque d'inondation / de pluies exceptionnelles dans les projets de développement et d'urbanisme (ZAC, ZAE, lotissements…). Un diagnostic hydraulique du site sera réalisé et des préconisations seront proposées en fonction du degré de vulnérabilité, et ce en cohérence avec le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Priorité 2	Favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales
Disposition 2.4.1	

Modalités de mise en œuvre

a. Collectivités et usage domestique

⇨Afin de favoriser les économies d'eau, la CLE incite les collectivités à :

- mettre en place des systèmes économes en eau notamment dans les espaces/bâtiments publics existants et dans ceux en projet (récupération, stockage, infiltration, réducteurs de pression et de débit, chasses d'eau économes…).
- mettre en place des systèmes de récupération, de recyclage, de réutilisation des eaux de pluies pour valoriser cette ressource (ex : arrosage des golfs, des espaces communaux, utilisation dans les sanitaires, les machines à laver…).

⇨Des recommandations pourront être apportées dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) dans les zones à urbaniser. Les élus sont invités, lors de la délivrance des permis de construire, à inciter les habitants à mettre en place de tels équipements.

⇨Ces préoccupations seront rappelées dans le cahier des charges type élaboré dans le cadre de la disposition 1.4.4 (Enjeu 1), afin qu'elles soient prises en compte lors de la réalisation des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux pluviales.

b. Eau potable

⇨La CLE incite les collectivités territoriales à engager des travaux dans les 10 ans suivant la parution des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (élaborés dans le cadre de la disposition 2.1.3), afin d'améliorer les rendements des réseaux AEP (réduction des fuites, atteinte d'un Indice Linéaire de Pertes (ILP) de 70% au minimum). A l'issue de ces 10 ans, les diagnostics seront à nouveau réalisés et, en fonction des résultats, ces schémas seront mis à jour (cf. Disposition 2.1.3).

⇨Les maîtres d'ouvrage publics devront également entretenir les ouvrages (réseaux et stations AEP).

Priorité 2	Favoriser la mise en place de systèmes économes en eau et la réutilisation des eaux pluviales
Disposition 2.4.1	

Modalités de mise en œuvre

c. Industries

⇨La CLE incite également les industriels à considérer les techniques innovantes. Le pétitionnaire, lors de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation pour une IOTA et/ou une ICPE, peut préciser les dispositifs d'économie d'eau envisagés.

d. Agriculture

⇨Les actions du GRCETA-SFA et des Chambres d'Agriculture visant à optimiser les pratiques d'irrigation sont à encourager.

La CLE sollicite les Chambres d'Agriculture et le GRCETA-SFA à :

- informer les acteurs du territoire des dernières améliorations techniques (utilisation de matériels économes en eau, sondes tensiométriques, optimisation des réseaux d'irrigation…) au travers de réunions et de supports de communication,
- favoriser la mise en place de sondes tensiométriques sur toutes les exploitations présentes sur le territoire du SAGE qui en seraient dépourvues, ainsi que sur toute nouvelle exploitation.

Les services de l'Etat informeront la CLE des incidences liées aux arrosages de dépôts de bois.

⇨L'ensemble de ces acteurs fournira chaque année à la structure porteuse du SAGE un bilan visant à préciser les techniques / équipements utilisés.

Priorité 3	Sensibiliser l'ensemble des usagers aux économies d'eau
Disposition 2.4.2	

Modalités de mise en œuvre

⇨Des conseils et des actions pédagogiques visant à favoriser les économies d'eau (techniques et performances, actions exemplaires, plantes ornementales/cultures moins consommatrices en eau…) sont mises en œuvre sur le territoire du SAGE auprès de la population et des professionnels (agriculteurs, industriels, collectivités, acteurs impliqués dans les projets de construction, acteurs du tourisme…). Pour cela, en accompagnement du SMEGREG, des gestionnaires AEP, des Chambres d'agriculture et du GRCETA-SFA, la structure porteuse du SAGE organisera des réunions d'information, et élaborera et diffusera des plaquettes d'information qui pourront notamment être jointes aux factures d'eau. Lors des périodes de sécheresse ces actions pourront être renforcées.

Priorité 3	**Rationaliser l'emplacement des points de prélèvements en eau, notamment pour prévenir le risque d'atteinte aux milieux et les pénuries**
Disposition 2.4.3	

Modalités de mise en œuvre

⇨Sur la base des conclusions des études menées dans le cadre de la disposition 2.1.4 (Enjeu 2), la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Quantité' », propose de définir une stratégie de gestion spatiale des points de prélèvements en eau. Pour cela, il sera tenu compte des caractéristiques géologiques locales, des secteurs soumis à l'influence des pompages et des enjeux écologiques, notamment le maintien d'un débit biologique minimum (Enjeu 2 Disposition 2.2.2) et préservation des zones humides définies dans le cadre de la disposition 3.3.4 (Enjeu 3).

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.1. **Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau**	3.1.1. Favoriser la structuration d'un syndicat de rivière unique impliqué dans la gestion et l'entretien des cours d'eau	
	3.1.2. Accompagner la mise en place de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau sur l'ensemble du territoire	
	3.1.3. Optimiser le fonctionnement des cours d'eau en garantissant un bon entretien des ripisylves et une gestion raisonnée des embâcles	
	3.1.4. Inventorier/cartographier les zones sujettes aux phénomènes d'érosion	
	3.1.5. Lutter contre les phénomènes d'érosion et d'ensablement notamment en définissant une charte des bonnes pratiques/des règles d'entretien des fossés	**REGLE n°2**
	3.1.6. Promouvoir et compléter les opérations curatives mises en place sur le territoire en matière de lutte contre l'ensablement et le comblement des plans d'eau	
	3.1.7. Communiquer sur l'état d'avancement des travaux de restauration de la continuité écologique	
Objectif 3.2. **Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux**	3.2.1. Développer le réseau de suivi de la faune piscicole	
	3.2.2. Favoriser la mise en œuvre du programme d'actions des PDPG en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole	
	3.2.3. Assurer une veille sur les milieux et les espèces remarquables	

Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux

Objectif 3.3. **Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire**	3.3.1. Affiner/compléter l'inventaire des zones humides, et caractériser leurs fonctions, leurs services rendus et leur fonctionnement	
	3.3.2. Compléter l'inventaire des zones humides prioritaires	
	3.3.3. Mettre en œuvre et compléter les programmes d'action visant à protéger, gérer et restaurer les zones humides	
	3.3.4. Limiter les prélèvements à proximité des zones humides et des lagunes, et définir des règles à respecter	
	3.3.5. Assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation/protection des zones humides	
	3.3.6. Limiter tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides	**REGLES n°3 et 4**
Objectif 3.4. **Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives**	3.4.1. Inventorier les espèces invasives sur le territoire	
	3.4.2. Poursuivre les opérations de gestion des espèces invasives	
	3.4.3. Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire aux problématiques des espèces invasives	

Priorité 1	**Favoriser la structuration d'un syndicat de rivières unique impliqué dans la gestion et l'entretien des cours d'eau**
Disposition 3.1.1	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE insiste sur la nécessité de structurer les acteurs de gestion des cours d'eau à l'échelle du territoire du SAGE pour garantir une harmonisation / cohérence amont-aval de la gestion et actions menées :

- gestion et entretien des cours d'eau (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.2),
- mise en œuvre du SAGE.

⇨La CLE souhaite que les communes girondines intègrent le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE. Pour cela, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les acteurs locaux (SIBA…), sensibilisera les élus des communes girondines pour les inciter à adhérer à ce syndicat.

⇨Dans ce cadre, la possibilité d'élargir les compétences du syndicat (ex : amélioration de la qualité des eaux) sera étudiée.

Priorité 1	**Accompagner la mise en place de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau sur l'ensemble du territoire**
Disposition 3.1.2	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE souhaite que des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau soient réalisés et mis en œuvre selon les 3 phases précédemment décrites :

- par bassin versant de plans d'eau,
- indépendamment sur les bassins versants du canal des Landes et du courant de Mimizan.

En amont, une déclaration d'intérêt général (DIG), visant à recueillir l'accord du riverain sur la programmation et les modalités d'intervention, sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

⇨Ces programmes pluriannuels de gestion seront réalisés et/ou mis en œuvre :

- en priorité sur les secteurs couverts par le syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born,
- sur le bassin versant du canal des Landes dès que la gouvernance sera déterminée (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.1).

⇨Au-delà de ses missions d'animation, le technicien rivières sera chargé de :

- monter les dossiers (cahier des charges, procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution des marchés publics aux entreprises, dossiers de subvention),
- surveiller, gérer et entretenir le réseau hydrographique (entretien de la végétation rivulaire, gestion de l'encombrement du lit (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.3), restauration des habitats piscicoles (cf. Enjeu 3 Disposition 3.2.2), enlèvement des dépôts sauvages sur les berges et dans le lit…),
- réaliser un suivi-évaluation du programme pluriannuel de gestion.

⇨Le technicien rivières dressera un bilan annuel des travaux réalisés à la CLE, en se basant sur son dispositif de suivi-évaluation.

Priorité 2	Optimiser le fonctionnement des cours d'eau en garantissant un bon entretien des ripisylves et une gestion raisonnée des embâcles
Disposition 3.1.3	

Modalités de mise en œuvre

⇨La structure porteuse du SAGE diffuse la Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau auprès des acteurs locaux (collectivités, propriétaires riverains, gestionnaires de cours d'eau et de zones humides, maîtres d'ouvrage, usagers…).

⇨Dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes Pluriannuels de Gestion des cours d'eau, le ou les techniciens rivière veilleront à:

- entretenir et restaurer la ripisylve de manière raisonnée (entretien doux et sélectif, techniques de restauration appropriées, choix des dates et des zones d'intervention en fonction des enjeux, respect des profils hydrauliques actuels…). Ceci doit garantir la préservation des milieux et des espèces remarquables, la prise en compte des mesures prévues par le DOCOB « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » et des objectifs du Grenelle de l'Environnement avec la définition de trames verte et bleue.

- implanter en priorité des espèces locales ou des essences adaptées, diversifiées et non invasives lors de la revégétalisation des berges,

- garantir une gestion raisonnée des embâcles, notamment en enlevant ceux problématiques (encombrement et obstruction critique à l'écoulement naturel des eaux, accentuation des phénomènes d'érosion critique notamment lorsqu'ils portent atteinte aux biens et aux personnes…) et en conservant ceux présentant des intérêts (caches pour les poissons, limitation du transport sédimentaire…).

⇨La CLE recommande au technicien rivières d'accompagner les riverains au bon entretien des linéaires qui leurs incombent, notamment en s'appuyant sur la Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau et des émissaires élaborée dans le cadre de la disposition 3.1.5.

Priorité 2 Disposition 3.1.4	**Inventorier/cartographier les zones sujettes aux phénomènes d'érosion**

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE insiste sur la nécessité de :

- structurer un syndicat de rivière à échelle interdépartementale afin de garantir une coordination des actions amont/aval (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.1),
- compléter les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau afin de couvrir l'ensemble du réseau hydrographique du territoire (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.2).

⇨Conformément aux phases 1 et 2 de l'élaboration des programmes pluriannuels de gestion, le technicien rivières devra réaliser des diagnostics des cours d'eau et hiérarchiser les enjeux suivant les secteurs. Ainsi, il est rappelé l'importance de réaliser des cartographies détaillées permettant d'apprécier les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau, et notamment d'inventorier les zones critiques ou sensibles aux phénomènes d'érosion.

⇨La structure porteuse du SAGE tentera de caractériser le degré d'érosion des rives des plans en se basant sur la comparaison de photographies historiques et récentes. La CLE insiste sur la nécessité de mener un suivi sur le long terme.

⇨A l'issue de ces inventaires, la structure porteuse du SAGE centralise les données cartographiques afin d'établir une carte globale à l'échelle du territoire. Cette carte sera mise à consultation sur le site internet du SAGE.

Priorité 1	Lutter contre les phénomènes d'érosion critiques et d'ensablement notamment en définissant une charte des bonnes pratiques/des règles d'entretien des fossés
Disposition 3.1.5	

Modalités de mise en œuvre

⇨Un **groupe de travail « Milieux Naturels »** composé de membres de la CLE et d'experts est créé et se réunit autant que de besoin afin de statuer sur les questions relatives à la protection, la gestion et la restauration des milieux.

⇨Afin de limiter les phénomènes d'érosion et d'ensablement, la CLE insiste sur la nécessité d'un bon entretien des crastes et des fossés présents sur le territoire.

⇨La CLE, en appui des réflexions du groupe de travail, propose de réaliser une étude visant à caractériser les phénomènes d'érosion régressive et progressive sur un bassin versant pilote. Celle-ci pourra comporter un diagnostic détaillé des dysfonctionnements hydrauliques rencontrés et des propositions de solutions techniques. Lors des diagnostics, une attention sera portée sur la présence d'éventuelles traces d'altération de l'état qualitatif du milieu.

Sur ce bassin versant, la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail, propose de définir un site pilote particulier où pourront être menées des expérimentations, tant en termes quantitatif (ex : moyens de régulation hydraulique…) que qualitatif (ex : phytorémédiation…).

⇨La CLE, en appui des travaux du groupe de travail, propose une charte des bonnes pratiques d'entretien des émissaires (hors cours d'eau référencés sur la carte figurant sur le site de la Préfecture où s'applique d'office la Charte de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau). Pour cela, le groupe de travail s'appuie sur la charte de bonnes pratiques du défrichement mise en œuvre sur le massif des Landes de Gascogne et la complète.

⇨Cette charte pourrait insister sur la nécessité :

- d'entretenir régulièrement les fossés, en particulier au niveau des points de connexion, de préférence en période « d'étiage* » pour éviter la remise en suspension du sable.
- de calibrer le profil d'équilibre (profil en long et en travers),
- de raisonner l'emplacement des nouveaux fossés, en considérant le réseau existant et les enjeux écologiques…

⇨Cette charte sera diffusée aux usagers et sur le site internet du SAGE.

⇨**Cette disposition fait l'objet de la Règle n°2.**

REGLE n°2

Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration ou une autorisation conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire devra:

- **prévoir dans son dossier de déclaration ou de demande la création d'une zone tampon ou des dispositifs de décantation à l'exutoire des réseaux de drainage afin de réguler les écoulements et de limiter les apports de matières en suspension (MES) et de sable vers les cours d'eau et les plans d'eau. En cas d'impossibilité technique, le document d'incidences ou la notice d'incidences devra comporter un justificatif renforcé. Dans ce cas, des dérogations seront envisagées.**

ET

- **justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité.**

Zone d'application	Ces règles s'appliquent sur : •**les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension.** •tout autre **projet de création de réseaux de drainage**.
Délai d'application	**Cette règle est effective à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.**

REGLE n°2

Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration ou une autorisation conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire de :

- **prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en oeuvre de techniques de réduction ou de suppression des impacts qualitatifs et quantitatifs (transport solide) tels que le drainage contrôlé, et/ou la conservation de fossés de faibles profondeurs, et/ou la multiplicité des exutoires ...**

- **vérifier l'efficacité de ces mesures par la mise en place d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif à l'exutoire (aux exutoires) de son réseau de drainage. Ce suivi, d'une durée de 3 ans à 5 ans, se soldera par un bilan qui permettra, soit de constater un faible impact et le maintien des infrastructures en place, soit de justifier, de dimensionner et de mettre en place un dispositif complémentaire.**

  Ce dispositif complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide, sera déterminé (nature et dimensionnement du système) au vu du bilan mentionné à l'alinéa précédent et le cas échéant des résultats de l'étude et des expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5.

ET

- **justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité.**

Zone d'application	Ces règles s'appliquent sur : •**les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension.** •tout autre **projet de création de réseaux de drainage**.
Délai d'application	**Cette règle est effective à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.**

Priorité 1	**Promouvoir et compléter les opérations curatives mises en place sur le territoire en matière de lutte contre l'ensablement et le comblement des plans d'eau**
Disposition 3.1.6	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE incite le syndicat mixte Géolandes à poursuivre ses actions pour lutter contre le comblement des plans d'eau et à tenir la structure porteuse du SAGE informée.

⇨En partenariat avec le syndicat mixte Géolandes, la structure porteuse du SAGE établit des bilans évolutifs sur les phénomènes d'ensablement, le comblement progressif des plans d'eau et pour juger de l'efficacité des actions entreprises.
⇨En fonction de ces bilans, des actions complémentaires pourraient être proposées en respectant les classements de cours d'eau établis au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

⇨Ces bilans seront présentés chaque année en CLE qui statuera, si besoin, sur les propositions formulées.

Priorité 1	**Communiquer sur l'état d'avancement des travaux de restauration de la continuité écologique**
Disposition 3.1.7	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE invite :

- les propriétaires d'ouvrages concernés par un classement en liste 2, à l'informer des travaux engagés,
- les services de l'Etat à communiquer la liste des nouveaux ouvrages classés en liste 2, lorsque ce classement sera révisé.

Priorité 2	Développer le réseau de suivi de la faune piscicole
Disposition 3.2.1	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE, en appui du travail mené par le groupe de travail « Milieux naturels », propose de développer le réseau de suivi de la faune piscicole :

- sur les lacs, par le biais de pêches au filet (bien que la capture de certaines espèces soit très difficile au filet), de nasses/verveux et de pêches électriques.
- sur les cours d'eau, par la réalisation de pêches électriques sur les stations déjà prospectées lors de la réalisation des PDPG des Landes et de Gironde. Ce suivi pourra être renouvelé et de nouvelles stations de suivi pourront être proposées.
- afin d'être le plus exhaustif possible, ces données seront complétées, en partenariat avec les Fédérations de pêche, par :
    - la réalisation d'enquêtes auprès des pêcheurs (observations, carnets de capture),
    - l'inventaire des zones de reproduction des poissons (frayères),
    - le suivi de la remontée des géniteurs sur les zones de frayères,
    - le suivi des pontes (épuisette) et des alevins (pêche électrique),
    - des suivis hydrobiologiques pour évaluer la qualité du milieu aquatique et les perturbations éventuelles.

⇨Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.7), la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Milieux naturels », propose que :

- des pêches électriques et des suivis hydrobiologiques soient réalisés avant et après restauration de l'ouvrage (en aval et en amont) afin de juger de l'efficacité des travaux entrepris,
- les équipements mis en place (ex : passe à poisson) soient couplés à un système de suivi des espèces cibles (système de piégeage ou autre). Les Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde, en partenariat avec les AAPMMA locales, réaliseront chaque année ces suivis (comptage, pesée, parasitologie,…).

Priorité 2	Accompagner la mise en œuvre du programme d'actions des PDPG en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole
Disposition 3.2.2	

Modalités de mise en œuvre

⇨Afin de maintenir, protéger et restaurer les milieux aquatiques et les ressources piscicoles sur le territoire du SAGE, la CLE recommande l'application des plans d'actions programmés dans les PDPG des Landes et de la Gironde et leur prise en compte dans les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.2).

⇨La CLE insiste sur la nécessité :

- de préserver/restaurer les zones humides (cf. Enjeu 3 Objectif 3.3) et les habitats piscicoles, et favoriser leur accessibilité aux peuplements piscicoles, notamment
  - en sensibilisant les acteurs (syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, propriétaires riverains…) à pratiquer une gestion raisonnée des embâcles et à réaliser les opérations d'entretien à des périodes adaptées,
  - en maintenant des niveaux d'eau adaptés sur les plans d'eau (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.1) et des débits minimums biologiques sur les canaux et courants (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.2),
  - en restaurant la continuité écologique (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.7), notamment en définissant et appliquant un règlement d'eau adapté et en maintenant des débits minimums biologiques (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.2),
  - en préservant/améliorant/restaurant les connexions hydrauliques avec les zones favorables à la reproduction des espèces (ex : reconnexion de zones humides),
  - en restaurant/créant des zones de reproduction (ex : mise en place des frayères artificielles, aménagement des pieds de berge…),

- de préserver la qualité des eaux (cf. Enjeu 1),

- d'inciter les associations de pêche à mettre en place des plans de gestion piscicole et de mener des actions de communication auprès des pêcheurs afin de favoriser leur application (mise en œuvre d'actions de restauration des milieux aquatiques, mise en place d'une gestion piscicole raisonnée et adaptée aux préconisations des PDPG, mise en place/participation à des actions de sensibilisation, d'amélioration des connaissances…),

- de mener des campagnes de repeuplement en concordance avec les orientations des PDPG (souches génétiques autochtones, poissons exempts de maladie),

- de mener des actions de communication auprès des usagers pour les informer sur les actions entreprises par les Fédérations de pêche, et les sensibiliser à l'intérêt de préserver les milieux aquatiques et le patrimoine piscicole.

⇨Une réunion visant à restituer un bilan annuel des opérations entreprises par les Fédérations de pêche des Landes et de la Gironde sera programmée en CLE et un document d'information sera diffusé.

Priorité 2	Assurer une veille sur les milieux et les espèces remarquables
Disposition 3.2.3	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE rappelle l'importance de préserver les milieux naturels, les habitats d'intérêts patrimoniaux et les espèces remarquables qui y sont associés.

⇨La CLE rappelle la nécessité de mettre en place un réseau de suivi pérenne des milieux rivulaires (dont zones humides) et des espèces qui sont associées. Pour cela, elle incite la structure porteuse du DOCOB « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » à poursuivre et à compléter le suivi des herbiers aquatiques initiés par le CBNSA dans le cadre de sa mission en 2012. Ces données sont primordiales pour affiner, si besoin, le Règlement d'eau (cf. Disposition 2.2.1).

⇨La CLE, en appui de la structure porteuse du SAGE, encourage l'ensemble des acteurs à renforcer les programmes d'actions (préservation, gestion et restauration) sur les milieux naturels, les habitats d'intérêts patrimoniaux et les espèces remarquables qui y sont associés.

⇨Des mesures complémentaires peuvent contribuer à améliorer la protection et la préservation des milieux :

- le contrôle de la fréquentation et des activités nautiques (cf. Enjeu 4 Dispositions 4.2.1 et 4.2.2.),
- le contrôle de l'urbanisation et des projets d'aménagements (cf. Enjeu 3 Disposition 3.3.6),
- le maintien d'un marnage adapté (cf. Enjeu 2 Disposition 2.2.1),
- le maintien d'un entretien extensif,
- le contrôle des prélèvements,
- la gestion raisonnée des embâcles et l'entretien raisonné des ripisylve (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.3),
- la lutte contre l'érosion et l'ensablement (cf. Enjeu 3 Dispositions 3.1.4 à 3.1.6),
- le rétablissement de la continuité écologique (cf. Enjeu 3 Disposition 3.1.7),
- la lutte contre les espèces invasives cf. Enjeu 3 Disposition 3.4.2),
- la préservation de la qualité des eaux (cf. Enjeu 1),
- l'élaboration des trames vertes et bleues.

⇨Les services de l'Etat maintiendront une veille sur les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux (cours d'eau en « bon «état » écologique, réservoirs biologiques, sites Natura 2000…), et en particulier sur les milieux aquatiques situés hors du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » où des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt patrimoniale sont présents (ex : têtes de bassin versant et canal des Landes).

⇨La CLE rappelle que ces trames verte et bleue, définies dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), doivent être pris en compte dans les orientations des documents d'urbanisme (article L.371-3 du Code de l'environnement).

Priorité 1	Affiner/compléter l'inventaire des zones humides, et caractériser leurs fonctions, leurs services rendus et leur fonctionnement
Disposition 3.3.1	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE souhaite que la cartographie des zones humides validée en séance plénière n°8 du 21 février 2014 soit complétée et affinée à une échelle 1/5 000ème par les communes dans un délai de 3 ans suivant la publication du SAGE.

⇨La CLE, en appui des travaux du groupe de travail « Milieux Naturels », propose un guide méthodologique à l'attention des collectivités afin de définir les modalités de mises en œuvre de ces inventaires. Pour cela, le groupe de travail s'inspire des guides méthodologiques (à minima le « Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau » de l'agence de l'eau) et des cahiers de charges existants, tout en les adaptant aux spécificités locales.

⇨Le guide méthodologique insistera sur :

- les critères à considérer, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- l'organisation des inventaires (précision des acteurs qui peuvent notamment s'engager selon une démarche participative,…),
- la nécessité d'ajuster les contours des zones humides cartographiées au 1/5 000ème,
- l'importance de préciser les métadonnées pour chaque zone humide (date, intervenant…), en cohérence avec la Directive INSPIRE,
- la nécessité de renseigner les inventaires :
    - typologie de zones humides,
    - codes Corine Biotope et EUNIS Habitats,
    - espèces patrimoniales recensées,
    - état de conservation,
    - fonctions et services rendus,
    - fonctionnement (bilan hydrologique,…),
    - niveau de vulnérabilité.

⇨Les inventaires réalisés serviront de base pour les dispositions 3.3.2 et 3.3.3 (Enjeu 3).
⇨Ce guide méthodologique sera diffusé aux collectivités.

⇨La CLE insiste sur la nécessité que la structure porteuse du SAGE soit associée durant toutes les phases de ces inventaires.

⇨A l'issue de leurs inventaires, la CLE invite les collectivités à transmettre leurs données cartographiques à la structure porteuse du SAGE afin qu'elle puisse compléter la cartographie existante.
⇨La cartographie validée en 2014 sera également affinée en fonction des évolutions du territoire (disparition, mesures compensatoires mises en place…).
⇨A l'issue des 3 ans, la cartographie des zones humides affinée/complétée sera validée par la CLE.

⇨Suite à cette validation, la cartographie des zones humides mise à jour sera mise à disposition sur le site internet du SAGE.

Priorité 2	Compléter l'inventaire des zones humides prioritaires
Disposition 3.3.2	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE souhaite parvenir à compléter l'inventaire des zones humides prioritaires.

Pour cela, sur la base de la cartographie affinée/complétée à partir des inventaires communaux et validée en CLE, la CLE, en appui des réflexions du groupe de travail « Milieux naturels » procède à une hiérarchisation des zones humides. Cette hiérarchisation se base notamment sur les critères de fonctionnement / fonctions et services rendus (notamment au regard des enjeux d'alimentation en eau potable des populations) / état de conservation / vulnérabilité des zones humides, et sur leurs intérêts au regard des enjeux/objectifs du SAGE.

⇨A l'issue de cette hiérarchisation, des programmes d'actions pourront être proposés sur ces zones humides prioritaires (cf. Enjeu 3 Disposition 3.3.3).

Priorité 2	Mettre en œuvre et compléter les programmes d'actions visant à protéger, gérer et restaurer les zones humides prioritaires
Disposition 3.3.3	

Modalités de mise en œuvre

⇨Dans le cadre la disposition 3.3.1 (Enjeu 3), la CLE insiste sur la nécessité de préciser la typologie de zones humides, les codes Corine Biotope et EUNIS Habitats, les espèces patrimoniales, les fonctions et les services rendus, l'état de conservation, le niveau de vulnérabilité des zones humides inventoriées à échelle communale. Sur cette base le groupe de travail « Milieux Naturels », et éventuellement sur la base d'expertises complémentaires, proposera de définir des modes de gestion et d'entretien les plus adaptés pour ces milieux.

Pour cela, en partenariat avec les propriétaires, les acteurs locaux et les gestionnaires compétents, des plans de gestion seront rédigés et la mise en place de dispositifs de contractualisation (ex : contrats Natura 2000, mesures agro-environnementales,…) ou d'une gestion conservatoire (conventionnement, baux emphytéotiques, acquisition foncière …) des terrains situés à l'intérieur des zones humides prioritaires sera étudiée. La CLE encourage également toute démarche volontariste complémentaire.

⇨En se basant sur la hiérarchisation des zones humides effectuée dans le cadre de la disposition 3.3.2 (Enjeu 3), le groupe de travail « Milieux naturels » proposera :

- d'identifier des maîtrises d'ouvrage,
- de définir quelles zones humides doivent être restaurées en priorité,
- de préciser les travaux à entreprendre.

⇨ La CLE souhaite que pour toute zone humide à enjeux fort et/ou faisant l'objet d'un programme de gestion, d'entretien et/ou de restauration, un suivi de l'évolution de sa fonctionnalité soit assuré. En fonction des résultats du suivi, un réajustement des opérations pourra être proposé.

⇨ Tous les acteurs ont leur rôle à jouer pour parvenir à protéger, gérer et restaurer les zones humides, pourtant ils ne disposent pas toujours des connaissances, compétences, ou informations adéquates. Il est donc nécessaire d'organiser des formations, de développer les échanges techniques, d'informer sur les actions mises en œuvre sur le territoire et/ou en dehors (retours d'expériences…), de sensibiliser les acteurs à l'intérêt de préserver ces milieux.

Priorité 3	Limiter les prélèvements à proximité des zones humides, et définir des règles à respecter
Disposition 3.3.4	

Modalités de mise en œuvre

⇨La CLE rappelle la nécessité de rationaliser l'emplacement des points de prélèvements en eau, notamment pour prévenir le risque d'atteinte aux zones humides (Enjeu 2 Disposition 2.4.3).

⇨Il convient de prioriser les zones humides où cette problématique est prépondérante. Pour cela, la CLE s'appuiera sur :

- les inventaires des zones humides réalisés par les communes, devant notamment permettre de préciser le fonctionnement, l'état de conservation et le niveau de vulnérabilité de ces milieux,
- les études complémentaires menées dans le cadre des dispositions 2.1.2 (Enjeu 2), 2.1.4 (Enjeu 2) et 3.3.1 (Enjeu 3).

⇨Ces données serviront à la mise en œuvre de la disposition 2.4.3 (Enjeu 2).

⇨Les informations seront portées à connaissance des usagers.

Priorité 1	Assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation/protection des zones humides
Disposition 3.3.5	

Modalités de mise en œuvre

⇨Les documents d'urbanisme, notamment les SCOT, PLU et documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans les 3 ans suivant la publication du SAGE, avec les objectifs de protection/préservation des zones humides.

⇨Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment être assurée par :

- l'intégration dans les documents cartographiques des documents d'urbanisme de l'inventaire des zones humides validé lors de la séance plénière n°8 du 21 février 2014 ;
- le classement des zones humides en « zone naturelle » ou en « zone agricole » dans les règlements de zonage et les cartographies suivant le contexte ;
- la limitation de tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides (assèchements, exhaussements, remblaiements, comblements…), à l'exception des projets d'intérêts généraux ;
- la conservation de terrains humides pour la mise en place de mesures compensatoires.

L'attention des rédacteurs des documents d'urbanisme est attirée sur le caractère non exhaustif de l'inventaire des zones humides tels que validée par la CLE le 21 février 2014. Il leur appartient donc de vérifier si les terrains situés sur leurs territoires respectifs répondent ou non aux critères de définition des zones humides et des zones humides prioritaires définies dans la disposition 3.3.2, et de retenir les dispositions susceptibles de respecter l'objectif précité dans leurs documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il est à noter qu'une fois le présent SAGE approuvé, la cartographie des zones humides qu'il s'agisse ou non des zones humides prioritaires, mentionnée dans le cadre des dispositions 3.3.1 et 3.3.2 du présent SAGE a vocation à être affinée et complétée. Cette cartographie affinée et complétée constituera ainsi un outil de connaissance sur lequel les rédacteurs des documents d'urbanisme pourront s'appuyer ainsi, afin de respecter leur obligation de mise en compatibilité et de protection des zones humides telle que prescrite par la présente disposition.

⇨Les porteurs de SCOT et de documents d'urbanisme veilleront à associer la CLE, le plus en amont possible, à toute procédure d'élaboration de modification et / ou de révision des documents de planification (SCOT, PLU…). La CLE insiste sur la nécessité que ce travail soit mené en collaboration avec la structure porteuse du SAGE afin de garantir que tous les documents d'urbanisme respectent le principe de compatibilité avec le SAGE au plus tard dans les 3 ans suivant son approbation.

Priorité 1	Limiter tout projet d'aménagement ou de modification d'occupation du sol impactant les zones humides
Disposition 3.3.6	

Modalités de mise en œuvre

⇨Il est rappelé que la CLE doit être consultée pour avis pour tout projet (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau en vertu de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

⇨La CLE rappelle l'importance d'être informée:
- préalablement, des dossiers IOTA faisant l'objet d'une déclaration,
- le plus en amont possible, de tout autre projet (soumis à enregistrement et autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, infrastructures, opérations d'aménagement et de défrichements…) et décision pouvant avoir un impact sur les zones humides.

⇨En application de la procédure « Eviter, Réduire, Compenser », s'agissant des projets situées en deçà des seuils de nomenclature au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement) et de la législation relative aux installations classées pour la préservation de l'environnement (ICPE) (articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement), ainsi que de toute autre opération ayant un impact sur les zones humides (opérations d'aménagement et de défrichements notamment), la CLE demande à tout porteur de projet d'éviter que leur projet porte atteinte à une zone humide.
⇨Les Services de l'Etat veilleront à appliquer ces principes.

⇨**Cette disposition fait l'objet des Règles n°3 et 4.**

⇨La CLE insiste auprès des porteurs de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement), à enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement), ainsi que de toute autre opération ayant un impact sur les zones humides (opérations d'aménagement et de défrichements notamment), sur la nécessité que la structure porteuse du SAGE soit associée aux phases d'élaboration (ex : définition des mesures compensatoires…) et de mise en œuvre de leurs projets, afin d'apporter un soutien technique et règlementaire.
Dans ce cadre, l'appui de la CLE sera apporté une fois le projet déclaré, enregistré ou autorisé si la législation l'exige, et, le cas échéant, conformément aux prescriptions figurant dans la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation.
La CLE souhaite être informée et consultée pour la mise en œuvre effective des mesures compensatoires.

⇨La CLE souhaite que toute mesure compensatoire mise en œuvre fasse l'objet d'un programme de gestion et de suivi. La structure porteuse du SAGE ajustera la cartographie des zones humides en conséquence et informera les communes concernées.

REGLE n°3

Toutes opérations entraînant un impact sur les zones humides prioritaires telles que définies dans la disposition 3.3.2 du PAGD du présent SAGE, notamment sur leurs fonctions / services rendus ou fonctionnement (alimentation en eau), par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai, soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées dans la seule mesure où le projet :

- **soit est déclaré d'utilité publique,**
- **soit présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **soit relève d'une déclaration d'intérêt général en vertu de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.**

Dans ce cas, le pétitionnaire, dans le cadre de l'élaboration de sa notice d'incidence ou de son document d'incidences, précisera l'impact de son projet sur la zone humide, en termes de superficie, de fonctions/services rendus et de fonctionnalité (bilan hydrologique notamment).

En outre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions prévues par la règle n°4 relative à l'établissement de mesures compensatoires.

REGLE n°4

En application de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », et conformément à la disposition C46 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, pour tout projet déclaré ou autorisé dans le cadre de la règle n°5 et portant atteinte au moins partiellement à une zone humide prioritaire par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai (rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), le pétitionnaire devra :

- **mettre en place des mesures compensatoires sur le périmètre du SAGE, garantissant les mêmes fonctions et services rendus que la zone humide impactée.**

Dans ce cas 2 possibilités devront être envisagées, en concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain :

- **restauration de zone(s) humide(s) qualifiée(s) en « mauvais état de conservation »,**

OU

- **création d'une zone humide.**

Dans tous les cas, ces opérations compensatoires seront au minimum de 150% de la surface de la zone humide impactée.

Ces mesures compensatoires doivent être assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets. Ainsi, le suivi, la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Zone d'application	Ces règles s'appliquent sur la **cartographie des zones humides prioritaires.**
Délai d'application	**Cette règle sera effective dès l'approbation du SAGE.**

SAGE étangs littoraux Born et Buch

GEOL

Proposition de classement des zones humides prioritaires

5 Km

Droits et sources : BD Carthage, IGN, Agence de l'Eau, Simethis, FMA
Conception réalisation : Syndicat mixte GEOLANDES - Juillet 2014

Zones humides effectives (validées en février 2014)

Secteurs regroupant les ZHE proposées au classement en zones humides priorita

Périmètre du SAGE

Périmètre du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born (juillet 2014)

Plans d'eau

Lagunes (Inventaires CG40 - Mise à jour 2013)

Bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet

SAGE étangs littoraux Born et Buch

GEOLANDES

Proposition de classement des zones humides prioritaires

Droits et sources : BD Carthage, IGN, Agence de l'Eau, Simethis, FMA
Conception réalisation : Syndicat mixte GEOLANDES - Juillet 2014

0 3 6 Kilomètres

N

Zones humides effectives (validées en février 2014)

Secteurs regroupant les ZHE proposées au classement en zones humides prioritaires

Périmètre du SAGE

Périmètre du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born (juillet 2014)

Plans d'eau

Lagunes (Inventaires CG40 - Mise à jour 2013)

Bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet

SAGE étangs littoraux Born et Buch — GEOLANDES

Proposition de classement des zones humides prioritaires

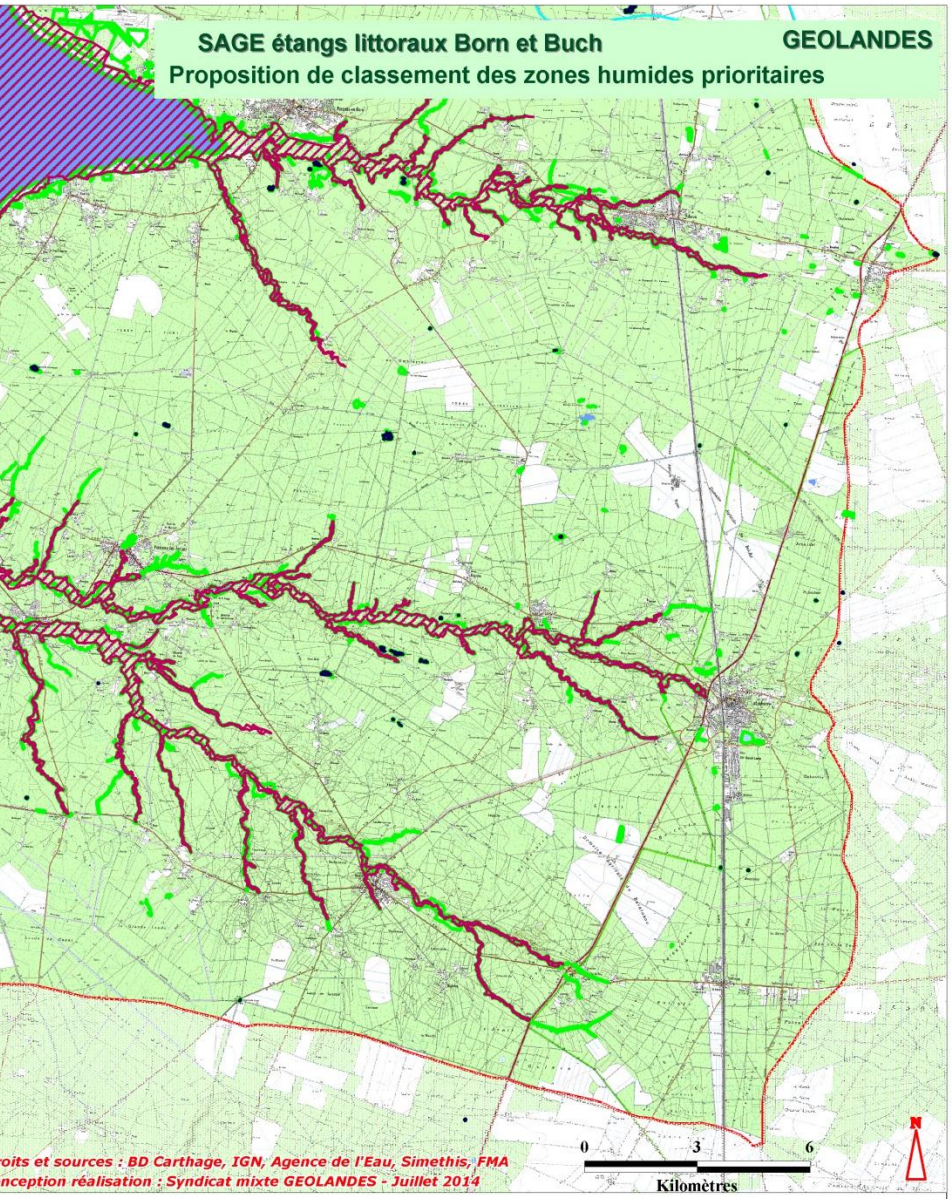

Zones humides effectives (validées en février 2014)

Secteurs regroupant les ZHE proposées au classement en zones humides prioritaires

Périmètre du SAGE

Périmètre du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born (juillet 2014)

Plans d'eau

Lagunes (Inventaires CG40 - Mise à jour 2013)

Bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet

SAGE étangs littoraux Born et Buch — GEOLANDES

Proposition de classement des zones humides prioritaires

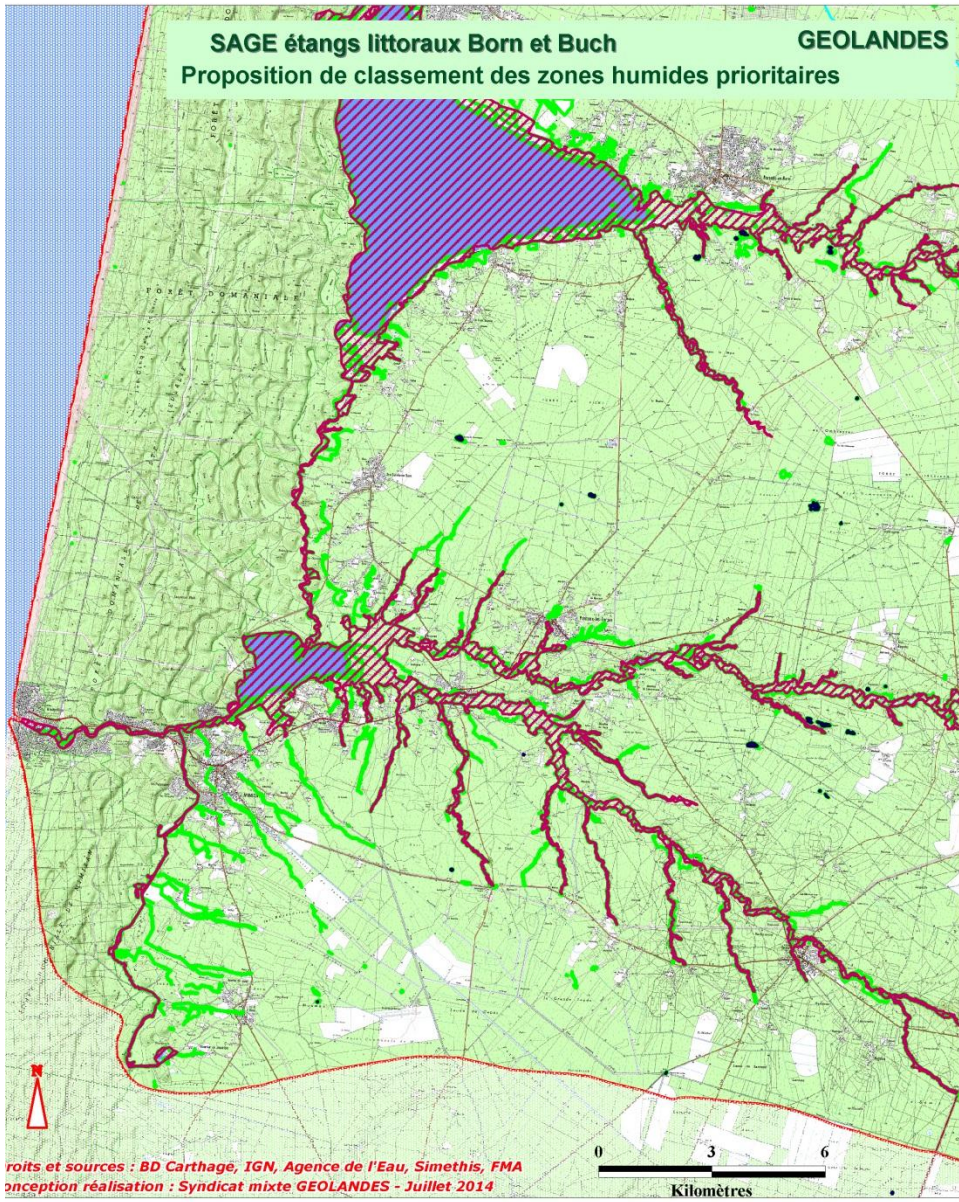

Zones humides effectives (validées en février 2014)

Secteurs regroupant les ZHE proposées au classement en zones humides prioritaires

Périmètre du SAGE

Périmètre du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born (juillet 2014)

Plans d'eau

Lagunes (Inventaires CG40 - Mise à jour 2013)

Bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet

Priorité 2	Inventorier les espèces invasives sur le territoire
Disposition 3.4.1	

Modalités de mise en œuvre

⇨La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec différents partenaires impliqués dans les opérations de gestion des espèces invasives (syndicat mixte Géolandes, collectivités territoriales et leurs groupements, porteurs de DOCOB, Fédérations de chasse et de pêche, associations…) réalise un inventaire et un suivi du développement des espèces invasives au niveau des plans d'eau, des cours d'eau et des crastes. Dans ce cadre, les nouvelles espèces invasives sont inventoriées et suivies, et une veille écologique est assurée.

⇨Afin d'impliquer l'ensemble des acteurs du territoire dans cet inventaire et ce suivi, des formations seront proposées par ces différents partenaires (reconnaissance des espèces invasives,…).

⇨La CLE souhaite que toute observation, donnée ou étude relatives à l'impact d'une nouvelle espèce invasive sur le territoire du SAGE soit transmise à la structure porteuse du SAGE.

⇨La structure porteuse du SAGE compile toutes les données disponibles afin de réaliser une cartographie et de la mettre à jour régulièrement. Cette cartographie sera consultable sur le site internet du SAGE.

Priorité 1	**Poursuivre les opérations de gestion des espèces invasives**
Disposition 3.4.2	

Modalités de mise en œuvre

⇨A partir de la cartographie réalisée dans le cadre de la disposition 3.4.1 (Enjeu 3), des données collectées (répartition sur le territoire du SAGE, taux de recouvrement, capacités de dispersion…) et en fonction des enjeux sur la zone concernée (sécurité publique, socio-économiques, écologiques), le groupe de travail « Milieux naturels » propose de hiérarchiser des secteurs d'actions prioritaires.
⇨La CLE statuera sur ces propositions.

⇨La CLE incite les organismes compétents (syndicat mixte Géolandes, collectivités territoriales et leurs groupements, porteurs de DOCOB, Fédérations de chasse et de pêche, associations…) impliqués dans les opérations de gestion des espèces invasives à:

- poursuivre leurs opérations : information et distribution de cahiers des charges type précisant les bonnes pratiques à adopter (adaptation du protocole suivant les espèces, mise en œuvre des actions à des périodes adaptées en tenant compte des exigences des autres espèces, évacuation des déchets et suivi de la zone a posteriori),
- étendre leurs actions sur le périmètre du SAGE, notamment sur les secteurs d'actions prioritaires, en fonction de leur territoire de compétence,
- réaliser des essais expérimentaux en travaillant avec les instituts de recherche,
- associer la structure porteuse du SAGE durant toutes les phases de l'opération.

⇨Des bilans de restitution annuels de ces travaux seront programmés en CLE.

⇨La CLE rappelle à l'ensemble des acteurs qu'il est primordial et interdit d'acheter, planter ou relâcher des espèces invasives (cf. Enjeu 3 Disposition 3.4.3).

Priorité 2	Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire aux problématiques des espèces invasives
Disposition 3.4.3	

Modalités de mise en œuvre

⇨La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec différents partenaires impliqués dans les opérations de gestion des espèces invasives (syndicat mixte Géolandes, collectivités territoriales et leurs groupements, porteurs de DOCOB, Fédérations de chasse et de pêche, associations…) mène des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des acteurs locaux (jardineries, animaleries, usagers, élus, gestionnaires de cours d'eau, de l'entretien des voiries et des espaces verts, des zones humides, …).

⇨Pour cela, des plaquettes d'informations seront diffusées auprès de la population : liste d'espèces particulièrement problématiques, risques liés à ces espèces, moyens de lutte (ex : interventions mécanique ou manuelle, limiter la dissémination en vérifiant la présence de boutures sur les hélices bateaux…), précautions à prendre lors des interventions, avancée des inventaires, connaissance de nouvelles espèces invasives, retours d'expériences dans et hors du bassin versant, résultats de travaux de recherche….

⇨La structure porteuse du SAGE rédigera une charte en partenariat avec les jardineries et les animaleries afin de rappeler la réglementation (interdictions de vente…) et d'informer les consommateurs sur les risques liés à ces espèces invasives, notamment en cas d'abandon en milieux naturels.

3. Evaluation économique du projet de SAGE

Evaluation économique

Enjeux	Coût direct (plus-value du SAGE)
Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance	680 000 €
Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux	180 000 €
Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique	290 000 €
Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux	290 000 €
Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale	50 000 €

TOTAL : 1 490 000 €

Merci pour votre attention